



**Autorisation N° 2021 - 41**  
**relatif à l'autorisation d'une manifestation publique**  
**en cœur de Parc national intitulée**  
**« Tour cycliste cadet de la Guadeloupe »**

**La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe n°14-27 du 25 février 2014 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande du 27 juillet 2021 formulée par Monsieur Frédéric THEOBALD, Président du Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe dont le siège social est situé au Vélodrome Amédée DETRAU lieu dit « Gourdeliane » - 97122 Baie-Mahault ;

Considérant que l'itinéraire suivi par la course cycliste intitulée « Tour cycliste cadet de la Guadeloupe » inclut la route départementale n° 23 dite route de la traversée, le samedi 08 août 2021 dans le sens Barbotteau Petit-Bourg vers Mahault Pointe Noire ;

Considérant que cette portion de route se situe dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectés les prescriptions exposées ci dessous ;

**Arrête**

**Article 1**

Le Comité régional de cyclisme de la Guadeloupe représenté par son président Monsieur Frédéric THEOBALD, dont le siège social est situé au vélodrome A. DETREAU, Gourdeliane 97122 Baie-Mahault est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « Tour Cycliste cadet de la Guadeloupe » le samedi 08 août 2021, dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe plus particulièrement sur la route départementale N°23 dite de la « traversée ».

**Article 2**

L'organisateur, le Comité régional de cyclisme de la Guadeloupe représenté par son président Monsieur Frédéric THEOBALD, ne pourra procéder à aucun équipement, aménagement,

défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel pour réaliser cette compétition.

Il devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les coureurs et les marchands ambulants.

Avant comme après la course, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc National de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non exécution de la décision, l'établissement public Parc National de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur.

### Article 3

Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites de la zone des mamelles.

### Article 4

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

### Article 5

Les agents du Parc National de la Guadeloupe désignés par le chef du pôle terrestre sont chargés d'assurer la surveillance du respect de la réglementation du Parc National de la Guadeloupe par, l'organisateur, les concurrents et les spectateurs de la manifestation.

### Article 6

Le chef du pôle terrestre est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

### Article 7

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 04/08/2021

La Directrice,

Valérie SENE.



**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)